



CHECK AGAINST DELIVERY  
VÉRIFIER AU PRONONCÉ

STATEMENT BY

MAXIME DEA  
POLICY ADVISOR

PERMANENT MISSION OF CANADA TO THE UNITED NATIONS

NATIONAL STATEMENT ON CLUSTER III  
OF  
THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION REPORT

NEW YORK, 9TH NOVEMBER 2015

---

DÉCLARATION DE

MAXIME DEA  
CONSEILLER EN POLITIQUES  
MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DES NATIONS UNIES

DÉCLARATION NATIONALE SUR LE GROUPE THÉMATIQUE III  
DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

NEW YORK, LE 9 NOVEMBRE 2015

National Statement on Cluster 3 of the International Law Commission Report

Mr. Chairman,

Thank you for this opportunity to address the highly relevant work of the International Law Commission on the topics covered in Cluster 3.

Canada has followed with interest the discussions of the International Law Commission on the provisional application of treaties. We would like to thank the Special Rapporteur for the work he has accomplished so far.

In reviewing the most recent version of the draft guidelines and the report of the Commission's work at its 67<sup>th</sup> session, we have noted two topics that may deserve further discussion and that we hope to see addressed in future sessions.

The first topic of interest to Canada concerns the validity of a State's consent to the provisional application of a treaty, most notably when the expression of this consent may be affected by that State's internal rules. There seems to have been a debate within the Commission as to whether greater attention should be paid to the internal rules of States when drafting the guidelines. It was noted, for example, that certain states have difficulty accommodating provisional application within their legal system.

As was noted in the Commission's report, a key factor in determining whether the internal rules of States are relevant is whether article 46 of the Vienna Convention applies to provisional application. Article 46 provides that a State cannot invoke internal law as a way to invalidate its consent to be bound by a treaty obligation. Considering that when States agree to provisional application they are presumably seeking to enjoy the benefits of a treaty commitment, it would seem natural to conclude that article 46 remains relevant, regardless of whether a treaty is in force or provisionally applied. It should therefore be up to each State to ensure that its expression of consent to provisional application is consistent with its internal rules. Considering the impact that this issue could have on our understanding of provisional application, Canada is keen to see the Commission's final conclusions with regard the applicability of article 46.

Another point relating to the expression of consent is the suggestion that agreement to provisional application could be tacit or implied in certain situations. If the provisional application of a treaty has legal effects, as the Special Rapporteur suggests in his proposal for draft guideline number 3, then the presumption should be that States must formally express their consent to be bound. Canada looks forward to the Commission clarifying its thoughts on this issue. If there are any circumstances where implied consent can be envisaged, these would need to be very clearly and narrowly defined. Another related issue that deserves to be

resolved at the same time is the Commission's debate over whether the provisional application of a treaty has the exact same legal effects as entry into force, or whether there are some distinctions. It would be useful to have this point clarified as it is important for States to understand the exact nature of the legal obligations that they are undertaking when they agree to provisional application.

The second topic that Canada would like to raise today concerns the termination and suspension of the provisional application of a treaty. Article 25(2) of the Vienna Convention indicates that a State has the ability to terminate the provisional application of a treaty by notifying other States of its intention not to become a party. The Special Rapporteur's proposal for draft guideline 5 refers back to this provision. It may be necessary, however, to provide some additional clarifications with regard to what constitutes an acceptable method of signaling an intention not to become a party to a treaty. The process would presumably need to be different if a State has merely signed a treaty without ratifying it, or if a State has completed the necessary ratification procedures but the treaty itself has not yet entered into force and is still being provisionally applied by the parties. It would be helpful if the Commission could take this distinction into consideration as it continues its discussions.

Canada looks forward to the continued work of the Commission and the Special Rapporteur with regard to the provisional application of treaties. We are hopeful that the draft guidelines will become a useful tool for the interpretation of article 25 of the Vienna Convention and provide a predictable framework for state practice.

Thank you Mr. Chairman.

Déclaration nationale sur le Groupe thématique III du rapport de la Commission du droit international

Monsieur le Président,

Je vous remercie de me donner cette occasion de m'exprimer sur le travail extrêmement pertinent de la Commission du droit international sur les questions relevant du Groupe thématique III.

Le Canada suit avec intérêt les discussions de la Commission du droit international sur l'application à titre provisoire des traités. Nous tenons à remercier le rapporteur spécial de son travail accompli à ce jour.

À l'étude de la dernière version des directives préliminaires et du rapport sur les travaux de la Commission à sa 67<sup>e</sup> session, nous avons noté deux sujets qui mériteraient d'être discutés de façon approfondie et que nous espérons voir examiner au cours des prochaines sessions.

Le premier sujet d'intérêt pour le Canada concerne la validité du consentement d'un État au regard de l'application à titre provisoire d'un traité, surtout lorsque les lois internes de l'État peuvent influer sur l'expression de ce consentement. La Commission semble avoir tenu un débat pour savoir si une plus grande attention devrait être prêtée à ces lois au moment de la rédaction des directives. Il a été noté, par exemple, que certains États peinent à intégrer l'application à titre provisoire à leur régime juridique.

Dans son rapport, la Commission signale un facteur clé afin de déterminer la pertinence des lois internes des États : il s'agit d'établir si l'article 46 de la Convention de Vienne est valable pour l'application à titre provisoire. L'article 46 prévoit qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour invalider son consentement à être lié par une obligation née d'un traité. Lorsqu'ils consentent à l'application à titre provisoire, les États cherchent sans doute à bénéficier des avantages découlant d'un engagement pris par traité. Par conséquent, il semble raisonnable de conclure que l'article 46 demeure valide, peu importe qu'un traité soit pleinement en vigueur ou appliqué provisoirement. Il revient donc à chaque État de s'assurer que l'expression de son consentement ne contrevient pas à ses lois internes. Comme cette question a une incidence possible sur notre compréhension de l'application à titre provisoire, le Canada s'intéresse vivement aux conclusions définitives de la Commission à l'égard de l'applicabilité de l'article 46.

L'autre point d'intérêt relatif à l'expression du consentement porte sur l'idée qu'un consentement à l'application à titre provisoire peut être tacite dans certaines circonstances. Si une telle application a des effets juridiques, comme le rapporteur spécial le laisse entendre dans sa directive préliminaire n° 3, il faut donc présumer que les États seront tenus d'exprimer officiellement leur consentement à être lié. Le Canada espère que la Commission apportera des

précisions à ce sujet. S'il existe des circonstances où le consentement tacite est envisagé, il faut les définir de manière très claire et très pointue. Il serait bon de régler un autre point en même temps : la Commission discute pour savoir si l'application à titre provisoire d'un traité a les mêmes effets juridiques que la mise en vigueur de l'instrument. Le point gagnerait à être précisé. En effet, il importe que les États comprennent la nature exacte de leurs obligations juridiques contractées lorsqu'ils consentent à l'application à titre provisoire.

Le deuxième sujet d'intérêt que le Canada souhaite soulever aujourd'hui tient à l'extinction et à la suspension de l'application à titre provisoire d'un traité. Aux termes du paragraphe 25(2) de la Convention de Vienne, un État peut y mettre fin s'il notifie aux autres États son intention de ne pas devenir partie du traité. La directive préliminaire n° 5 du rapporteur spécial renvoie à cette disposition. Il semble nécessaire de préciser en quoi consiste une méthode acceptable d'annoncer cette intention. La procédure ne serait pas la même si un État a seulement signé un traité sans le ratifier, ou si un État a bien ratifié un traité toutefois pas encore en vigueur et toujours appliqué à titre provisoire par les parties. Il serait utile que la Commission tienne compte de cette distinction lorsqu'elle poursuivra ses discussions.

Le Canada attend avec intérêt la poursuite des travaux de la Commission et du rapporteur spécial en ce qui touche l'application à titre provisoire des traités. Il espère que les directives préliminaires constitueront un outil pratique qui servira à interpréter l'article 25 de la Convention de Vienne et à encadrer de manière prévisible les pratiques des États.

Merci, Monsieur le Président.